

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°53-2023-039

PUBLIÉ LE 18 MARS 2023

Sommaire

Préfecture de la Mayenne /

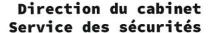
53-2023-03-18-00001 - 2023-03-18-Arrete portant interdiction vente boissons alcoolisee Port-Brillet_La-Brulatte (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Mayenne

53-2023-03-18-00001

2023-03-18-Arrete portant interdiction vente boissons alcoolisee Port-Brillet_La-Brulatte





Liberté Égalité Fraternité

Arrêté du 18 mars 2023

portant interdiction dans les communes de Port-Brillet et de La Brûlattre
du département de la Mayenne
de distribution, d'achat, de transport et de vente à emporter d'alcool

La préfète de la Mayenne, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles L 2214-4 et L 2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles L.322-11-1 et R.610-5 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3341-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L211-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-201-02-DSC du 20 juillet 2022 portant réglementation de la police générale des débits de boissons ;

Considérant le déroulement d'une manifestation musicale non autorisée sur la commune de Port-Brillet ;

Considérant que la détention et la consommation de boissons alcooliques la voie publique peut constituer, en sur circonstances, une source de troubles à l'ordre et à la sécurité publics;

Considérant qu'il importe dans ces conditions d'interdire la vente à emporter des boissons alcooliques afin de prévenir des troubles à la sécurité publique et les atteintes à la salubrité et la tranquillité publics ;

Sur proposition du secrétaire général du préfet de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1er :

la vente sur place ou à emporter de toutes boissons alcoolisées appartenant aux troisième, quatrième et cinquième groupes, quel que soit leur emballage, est interdite à compter de samedi 18 mars à 13h30 jusqu'au dimanche 19 mars 2023 20h00, sur les communes de portbrillet et de la brûlatte.

Article 2:

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Mayenne, les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et affiché en mairie de Port-Brillet et de La Brûlatte.

Marie-Aimée

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

devant le préfet (recours gracieux),

devant le ministre de l'intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08 (recours hiérarchique),

devant le tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile Gloriette 44041

Nantes cedex 01 (recours contentieux).

Ces recours doivent être présentés dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. Pour les recours gracieux et hiérarchique, l'absence de réponse dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.